

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender le statut provincial 12
Vict., ch. 42, intitulé, "*Acte pour abolir
l'emprisonnement pour dettes et punir
les débiteurs frauduleux dans le Bas-
Canada, et pour d'autres objets.*"

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 26 mars
1856.

Seconde lecture, lundi, 31 mars 1856.

M. TERRILL.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte qui abolit l'emprisonnement pour dette et pour la punition des débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada.

ATTENDU que, dans la pratique, il résulte des inconvénients des dispositions particulières de quelques-unes des clauses de l'acte 12 Vic., ch. 42, pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets, et qu'il est expédient d'y remédier ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La quatrième section du dit statut provincial cité en premier lieu dans le préambule du présent acte sera amendée de manière que les dispositions d'icelle seront applicables à tous et chacuns les jugements obtenus contre tous et aucun des défendeurs qui auront été arrêtés en vertu des dispositions générales du dit acte et conformément à icelles, soit que les dits jugements aient été obtenus pour une somme de plus ou de moins de vingt louis courant ; pourvu toujours, que les dits jugements auront été obtenus dans les cas où par la loi un writ de *capias ad respondendum* peut être émis et que les actions auront commencé par telle procédure.

Section 4 de la 12e Vic, ch. 42, applicable aux cas au-dessous de £20 et au-dessus, si la poursuite a commencé par Ca. Sa.

II. Tout demandeur ou demandeurs qui auront obtenu, recouvré ou qui pourront à l'avenir obtenir jugement dans toute telle cause où l'action aura commencé par un writ de *capias ad respondendum*, pourront, en aucun temps après les trente jours d'aucun tel jugement, procéder de suite par action contre les parties qui se seront portées cautions pour tels défendeur ou défendeurs, pour le recouvrement du montant de la dette, intérêts et frais, pour lesquels tel jugement aura été recouvré contre tels défendeur ou défendeurs.

Le demandeur peut procéder de suite contre les cautions.

III. La cédule numéro quatre annexée au dit acte cité en premier lieu, sera amendée de telle manière que par sa teneur elle obligera les shérifs de districts qui ont reçu le cautionnement pour la comparution des défendeurs arrêtés et tenus de donner caution, à prendre telles reconnaissances pour le montant assermenté et aussi pour tous les frais et intérêts ; et la treizième section du dit acte cité en premier lieu et amendée par le présent acte, en autant que la dite section a rapport à la dite cédule numéro quatre, sera censée et tenue comme ayant rapport à la dite cédule numéro quatre telle qu'amendée par le présent.

Cédule 4, du dit acte amendé, et section 13, se rapporteront à l'acte tel qu'amendé.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Acte limité au Bas-Canada.